Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 022-212201719-20260504-ST04052026053-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PLAINTEL

NOMBRE DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné procuration	Votants
27	27	1	1	27

DATE DE LA CONVOCATION
24 avril 2026
DATE D'AFFICHAGE
24 avril 2026

L'An deux mille vingt-six, et le quatre mai à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le vingt-quatre avril deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Vincent ALLENO, Maire.

Etaient Présent(e)s : *V. ALLENO, N. OGER, J.R. BANNIER, D. LE TURDU, Y. AUFFRET, Y. BOISHARDY, B. CORGNET, H. BELOEIL, M. TOUBOULIC, J.P. FONTAINE, P. BANNIER, M.H. BANNIER, M. MAUTRAY, C. BURLOT, J. HAMON, M. LEBAS, J. LE LAY, M. LE GUILLOUX, H. LE PAJOLEC, L. FONTAINE, D. ALLAIRE, H. RENOUARD, F. LUSTENBERGER, T. MEST, M. VISDELOUP, C. MORIN.*
Absente excusée : *M. CARREE.*
Pouvoir : *M. CARREE à D. ALLAIRE.*
Secrétaire de séance : *P. BANNIER.*

DELIBERATION N° 2026-053

CREATION ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

L'article L. 251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Il est composé de deux collèges (représentants du personnel et représentants de la collectivité).

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail peut être créée au sein du Comité Social Territorial par décision de l'organe délibérant lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Suite aux élections professionnelles 2018, un Comité Social Territorial local avait été créé, l'effectif étant supérieur à 50 agents. Lors des élections professionnelles 2022, l'effectif n'avait pas permis la création de ce Comité Social Territorial local. La collectivité avait alors relevé du Comité Social Territorial départemental.

Suite à la dissolution du Syndicat de Lorge et à l'intégration des agents dans l'effectif communal le 1er janvier 2024, des élections professionnelles anticipées ont été organisées, la commune ayant atteint le seuil de 50 agents. Il a donc été créé par délibération en date du 1er juillet 2024 un Comité Social Territorial au sein de la collectivité.

Cette délibération a également fixé la composition du Comité Social Territorial et a fixé à 3 le nombre de représentants titulaires du collège du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) et a décidé le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le prochain renouvellement général des représentants du personnel siégeant dans les différentes instances de dialogue social de la fonction publique territoriale interviendra le 10 décembre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 à L251-10, R.251-31 et 35 et R.252-34 à 39 ;
Considérant que l'article L.251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 employant au moins cinquante agents ;
Considérant que l'article L.251-9 du code général de la fonction publique prévoit qu'en dessous du seuil de 200 agents, une formation spécialisée peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ;
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10 avril 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026 ;
Considérant que les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et privé de la collectivité au 1er janvier 2026 prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique sont de :
- 60 agents, 47 femmes - 13 hommes.
- Soit 78,33 % femmes.
- Soit 21,67 % hommes

Par ailleurs, le maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

.../...

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 022-212201719-20260504-ST04052026053-DE

Il est donc proposé au Conseil municipal :
- de créer un Comité social territorial local,
- de définir la composition de ce comité social territorial.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Vincent Alleno,
Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 4 voix contre (François LUSTENBERGER, Thierry MEST, Murielle VISDELOUP, Christelle MORIN),

DÉCIDE

Article 1

De créer un Comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026.

Article 2

De fixer à **3** sièges, le nombre de **représentants titulaires du personnel** du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

De fixer à **3** sièges, le nombre de **représentants titulaires de la collectivité** du comité social territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 3

D'acter le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Article 4

De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial en cas de risques professionnels particuliers compétente pour les agents de la collectivité.

De transmettre pour information cette délibération au Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.

D'inscrire au budget les dépenses y afférentes.

De prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFIC HE LE DIT JOUR, AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance,
Patrice BANNIER,

Le Maire,
Vincent ALLENO,

MAIRIE DE PLAINTEL
CÔTES D'ARMOR